Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 33*bis,* paragraphes 1er et 2, 33*ter,* paragraphes 3 et 4, 33*quater*, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant les articles 8*bis* à 8*sexies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre 2*bis* - Formalités administratives à charge des bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique »

2° Le chapitre 2*bis* comprend un nouvel article 8*bis* avec la teneur suivante :

« Art. 8*bis*.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33*bis*, paragraphe (1), de la loi, le ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord ou le membre de famille d'un tel ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité ;
2. pour le ressortissant britannique et selon le cas:

a) un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1, de la loi;

b) la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2, de la loi;

c) la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3, de la loi;

3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, et selon le cas:

a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;

b) une copie du document de séjour du ressortissant britannique qu'il accompagne ou rejoint ou du récépissé de la demande en cours;

c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c), de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1, de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'il est à la charge ou fait partie du ménage du ressortissant britannique;

e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), points 1 et 2, de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

f) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3, de la loi, l'attestation de relation durable;

g) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3), de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'il accompagne ou rejoint.

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (1), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (1), de la loi, est valable pour une durée de cinq ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). »

3° Après le nouvel article 8*bis* est introduit un nouvel article 8*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 8*ter*.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33*bis*, paragraphe (2), de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord, qui est ressortissant de pays tiers, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. et selon le cas:

   a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;

   b) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c), de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

   c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1, de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'il est à la charge ou fait partie du ménage du ressortissant britannique;

   d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2, de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

   e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3, de la loi, l'attestation de relation durable.

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (2), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (2), de la loi, est valable pour une durée de 5 ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). »

4° Après l'article 8*ter* est introduit un nouvel article 8*quater* avec la teneur suivante :

« Art. 8*quater.*

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence visée à l'article 33*ter*, paragraphe (3), de la loi, le ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord ou le membre de famille d'un tel ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. pour le ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi;
3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au point 2.

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33*ter*, paragraphe (3), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33*ter*, paragraphe (3), de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

5° Après l'article 8*quater* est introduit un nouvel article 8*quinquies* avec la teneur suivante :

« Art. 8*quinquies.*

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33*ter*, paragraphe (4), de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord, qui est ressortissant de pays tiers, introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 8*quater,* paragraphe (1).

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33*ter*, paragraphe (4), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33*ter*, paragraphe (4), de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

6° Après l'article 8*quinquies* est introduit un nouvel article 8*sexies* avec la teneur suivante :

« Art. 8*sexies*.

(1) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33*quater*, de la loi, le travailleur frontalier concerné introduit une demande auprès du service compétent du ministre, complétée des pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. une copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union;
3. une preuve que l'exercice de l'activité professionnelle sur le territoire a débuté avant la fin de la période de transition.

(2) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33*quater*, de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

(3) Le document visé à l'article 33*quater* de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

7° Après l'article 8*sexies* est introduit un nouvel article 8*septies* avec la teneur suivante :

« Art. 8*septies*.

Les demandes concernant les documents de séjour délivrés conformément à l'article 33*bis*, paragraphes (1) et (2), de la loi et à l'article 33*ter*, paragraphes (3) et (4), de la loi, en remplacement

d'un document de séjour préexistant, délivré avant la fin de la période de transition en application des articles 8, 9, 15 et 20 de la loi, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021. »

Art. 2. Notre Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

En vertu de cet Accord de retrait agréé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg gardent leur droit de séjour après la fin de la période de transition prévue par ledit Accord. Afin de faire valoir les droits découlant de l'Accord de retrait, les personnes concernées doivent disposer d'un nouveau document de séjour qui atteste de leur qualité en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait qui remplace leur document de séjour obtenu avant la fin de la période de transition fixée par ledit Accord au 31 décembre 2020.

Dans cette optique, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de préciser certaines dispositions à caractère procédural de la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le présent projet vise notamment à préciser les modalités de demande du document de séjour dont doivent disposer les ressortissants britanniques, et leurs membres de famille, qui sont bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de faire valoir leurs droits découlant dudit Accord. De même, il précise les modalités applicables aux travailleurs frontaliers qui peuvent solliciter un document spécifique qui atteste des droits en vertu de cet Accord.

Une version antérieure de ce projet a été soumis au Conseil de Gouvernement le 23 juillet 2020. La présente version tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du projet antérieur.

De même, la présente version fixe au 31 décembre 2021 le délai pour l'introduction des demandes de document de séjour pour les bénéficiaires de l'Accord de retrait qui résidaient au Luxembourg à la fin de la période de transition, donc au 31 décembre 2020. Le délai initial ayant été fixé au 30 juin 2021, une prolongation du délai de 6 mois est jugée nécessaire pour accorder davantage de temps aux personnes concernées à introduire leur demande et à sécuriser ainsi leurs droits découlant de l'Accord de retrait.

III. Commentaire des articles

Ad article 1er

Ad 1°
L'ajout du Chapitre 2bis et le titre choisi reprend la disposition légistique des articles de la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord de retrait. Il est créé un chapitre comportant les procédures concernant les documents à délivrer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait.

Ad 2°
L'article 8bis met en place la procédure de demande d'un document de séjour pour le ressortissant britannique et le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, en énumérant les pièces justificatives à joindre à la demande. En attendant le traitement final de la demande, l'intéressé se voit remettre un récépissé, valant document de séjour. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 3°
L'article 8ter met en place la procédure de demande d'un document de séjour pour le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant de pays tiers, en énumérant les pièces justificatives à joindre à la demande. En attendant le traitement final de la demande, l'intéressé se voit remettre un récépissé, valant document de séjour. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 4°
L'article 8quater met en place la procédure de demande d'un document attestant le séjour permanent du ressortissant britannique et du membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement des documents de séjour visés au présent article, tout comme la validité de ces mêmes documents de séjour.

Ad 5°
L'article 8quinquies met en place la procédure de demande d'un document attestant le séjour permanent du ressortissant britannique et du membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant de pays tiers. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 6°
L'article 8sexies détermine la procédure de demande du document attestant les droits du travailleur frontalier, bénéficiaire de l'Accord de retrait. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 7°

L'article 8septies détermine la date butoir pour l'introduction d'une des demandes reprises sous les articles 8bis, 8ter, 8quater et 8quinquies, en remplacement d'un document de séjour préexistant, délivré avant la fin de la période de transition fixée par l'Accord de retrait au 31 décembre 2020.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal précise le format du document de séjour prévu par la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le coût peut être estimé à environ :

- Remplacement des documents de séjour en cours pour les ressortissants britanniques déjà présents au Luxembourg au moment du Brexit: 4.000 documents x 5,30 EUR = 24.380 EUR (HTVA) (montant global pour le remplacement qui a eu lieu en 2019/2020) ;
- Délivrance d'un document pour les ressortissants britanniques arrivant au Luxembourg après le Brexit (estimation): 200 document/an x 5,30 EUR = 1.030 EUR (HTVA/an).

Ces dépenses sont déjà prévues dans le budget de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes.

De sus, dans le contexte du Brexit, un renforcement temporaire du personnel au niveau de la Direction de l'immigration a déjà été accordé à hauteur de 8 agents (6 employés du groupe d'indemnité B1 et 2 employés du groupe d'indemnité C1) pour la durée de deux ans jusque fin 2020, puis prolongée à hauteur de 4 agents jusqu'à fin 2021.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal précise les dispositions procédurales prévues par la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord de retrait agréé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/10/2021

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le texte coordonné du règlement grand-ducal a été établi.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le nouveau système est en place.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ? Les agents du Service Etrangers doivent recevoir une formation relative aux modifications prévues par le présent projet de règlement grand-ducal.

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration[1]

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2058; dir. 2003/109 et 2004/38)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 31 mars 2010
(Mém. A - 59 du 19 avril 2010, p. 1028)
Règlement grand-ducal du 19 mai 2011
(Mém. A - 102 du 20 mai 2011, p. 1619; dir. 2004/38)
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012
(Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 242; dir. 2004/38 et 2009/50)
Règlement grand-ducal du 19 juin 2013
(Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p.1577; dir. 2011/51, 2011/98)
Règlement grand-ducal du 24 février 2015
(Mém. A - 47 du 13 mars 2015, p.2014
Règlement grand-ducal du 11 mars 2020
(Mém. A - 549 du 25 juin 2020)
Règlement grand-ducal du 16 juin 2021
(Mém.A - 491 du 1juillet 2021)

Texte coordonné au 23 juillet 2021
Version applicable à partir du 5 juillet 2021

Chapitre 1er. – Définitions

Art. 1er.
Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:
- « loi »: la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- « ministre »: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Chapitre 2. – Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2.
Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés « pays assimilés », se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes

[1] Base légale : Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;

3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) «et point d)[2]» de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, (...)[3] paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de
l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;
5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2012)

«5*bis*. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union dûment constatée par le ministre;»

6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)

« Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre. Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. »

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

---

[2] Inséré par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

[3] Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

« **Art. 4*bis*.**
Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial. »

Art. 5.
(1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour (...) [4] à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»[5] et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.
Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, (...)[6] Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)
« (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1), la carte de séjour est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Elle est délivrée par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Pour la délivrance de la carte de séjour, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.
(3) La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ».

Art. 6.
(1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.
(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)
« (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.».

---

[4] Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[5] Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.
[6] Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

Art. 7.
(1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une « une copie du passeport en cours de validité »[7]. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.
(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)
« (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.
(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Est jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité. ».

Art. 8.
La possession d'une attestation d'enregistrement, d'un récépissé attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, d'une attestation de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative. La qualité de bénéficiaire des droits peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

Chapitre 2bis. – Formalités administratives à charge des bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Art. 8bis.
(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33bis, paragraphe (1), de la loi, le ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord ou le membre de famille d'un tel ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. **une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité ;**
2. **pour le ressortissant britannique et selon le cas:**

   a) un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1, de la loi;

   b) la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend

[7] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2, de la loi;

c) la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3, de la loi;

3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, et selon le cas:

a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;

b) une copie du document de séjour du ressortissant britannique qu'il accompagne ou rejoint ou du récépissé de la demande en cours;

c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c), de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1, de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'il est à la charge ou fait partie du ménage du ressortissant britannique;

e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), points 1 et 2, de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

f) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3, de la loi, l'attestation de relation durable;

g) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3), de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'il accompagne ou rejoint.

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (1), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (1), de la loi, est valable pour une durée de cinq ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

Art. 8ter.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33bis, paragraphe (2), de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord, qui est

ressortissant de pays tiers, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. et selon le cas:

a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;

b) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c), de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1, de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'il est à la charge ou fait partie du ménage du ressortissant britannique;

d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2, de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3, de la loi, l'attestation de relation durable.

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (2), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (2), de la loi, est valable pour une durée de 5 ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

Art. 8quater.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence visée à l'article 33ter, paragraphe (3), de la loi, le ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord ou le membre de famille d'un tel ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. pour le ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi;
3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au point 2.

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (3), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33ter, paragraphe (3), de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de

séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8quinquies.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (4), de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord, qui est ressortissant de pays tiers, introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 8quater, paragraphe (1).

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (4), de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33ter, paragraphe (4), de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8sexies.

(1) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33quater, de la loi, le travailleur frontalier concerné introduit une demande auprès du service compétent du ministre, complétée des pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. une copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union;
3. une preuve que l'exercice de l'activité professionnelle sur le territoire a débuté avant la fin de la période de transition.

(2) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33quater, de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

(3) Le document visé à l'article 33quater de la loi, est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité

et une déclaration de perte ou le document original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8septies.
Les demandes concernant les documents de séjour délivrés conformément à l'article 33bis, paragraphes (1) et (2), de la loi et à l'article 33ter, paragraphes (3) et (4), de la loi, en remplacement d'un document de séjour préexistant, délivré avant la fin de la période de transition en application des articles 8, 9, 15 et 20 de la loi, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021.

Chapitre 3. – Formalités administratives à charge des ressortissants de pays tiers

Section 1. – Le titre de séjour

Art. 9.
(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie « intégrale »[8] de son passeport en cours de validité, (...)[9] et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.
(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)
« Le titre de séjour est établi conformément au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. »

Art. 10.
Pour le renouvellement du titre de séjour le ressortissant de pays tiers introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont à joindre à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour prévues pour la catégorie dont il relève restent remplies. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément à l'article 9.

(Règl.g.-d du11 mars 2020)
Art. 10*bis*
« (1) En application de l'article 40, paragraphe 4, de la loi, le ressortissant de pays tiers, victime d'un mariage forcé, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son titre de séjour. Il joint à sa demande :
1. une copie de son passeport intégral ;
2. la preuve qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois aux fins d'un mariage forcé ; cette preuve peut être rapportée par tous moyens ;

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe 1 [er], le ministre informe le demandeur qu'il est réadmis au séjour.
(3) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de

[8] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[9] Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

Luxembourg soit dans son pays d'origine soit dans le pays où il est autorisé à séjourne, qui la transmet au ministre.
(4) La délivrance du titre de séjour se fait conformément à l'article 13. »

Section 2. – Le titre de séjour de résident de longue durée

Art. 11.
(1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:

1. une copie « intégrale » [10]de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire.

(2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produites par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12.
Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré à la personne concernée dès réception du dossier. En l'absence d'un autre titre de séjour, le récépissé autorise la présence du demandeur sur le territoire jusqu'à délivrance du «permis de séjour de résident de longue durée - UE»[11].
Au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie par écrit au demandeur la décision le concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le ministre informe le demandeur par écrit que le délai est prorogé.

Art. 13.
(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie « intégrale »[12] de son passeport en cours de validité, (...)[13] et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.
(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)
«Le «permis de séjour de résident de longue durée - UE[14]» est établi selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n°

---

[10] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[11] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.
[12] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[13] Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.
[14] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.

1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.» Sous la rubrique «catégorie de séjour» figurera la mention «résident de longue durée - UE[15]».

(Règl. g.-d. du 19 juin 2013)
« (3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].
Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée-UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].
Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressé par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.
Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.
Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.
De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour - UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.»

Art. 14.
Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée - UE[16]», la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:

1. une copie « intégrale »[17] de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2).
L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée - UE[18]» n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 15.
(1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:

---

[15] Modifié implicitement par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.
[16] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012
[17] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[18] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, le ministre informe le demandeur qu'il est autorisé à recouvrer son statut de résident de longue durée. La délivrance se fait conformément à l'article 13.

Art. 16.

(1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée - UE[19]» dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:

1. une copie « intégrale »[20] du passeport en cours de validité;
2. une copie (...)[21] du «permis de séjour de résident de longue durée - UE[22]» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.

(2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.

(3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

Art. 17.

Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:

1. une copie « intégrale »[23] du passeport en cours de validité;
2. (...) (*abrogé par le règl. g.-d.du 16 juin 2021*)
3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;
4. la preuve d'un logement approprié;

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011)*

---

[19] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012
[20] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[21] Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021
[22] Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012
[23] Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

«5.[24]» la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

Art. 18.
Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)
« Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»
Le titre de séjour du membre de la famille a une durée identique à celle du titre de séjour accordé au ressortissant de pays tiers qu'ils accompagnent ou rejoignent.
(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011)*

Art. 19.
La demande en renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont jointes à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies.

Section 3. – La taxe de délivrance

Art. 20.
(Règl. g.-d. du 24 février 2015)
« La délivrance d'un titre de séjour est soumise à une taxe de 80 euros.»

Chapitre 4. – Dispositions communes

Art. 21.
Deux mois avant l'expiration d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour, le ministre invite la personne concernée à procéder, soit au renouvellement de sa carte de séjour ou de son titre de séjour, soit, s'il remplit les conditions afférentes, à solliciter la délivrance de la carte de séjour permanent ou du titre de résident de longue durée.

Art. 22.
(...) (*abrogé par le règl. g.-d.du 16 juin 2021*)

Art. 23.
Seules les demandes comportant les indications et éléments requis feront l'objet d'un examen. Les demandes incomplètes sont retournées aux personnes concernées pour être régularisées.

Art. 24.
(...) (*abrogé par le règl. g.-d.du 16 juin 2021*)

(Règl. g.-d. du 31 mars 2010)
«A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.» Si les documents ne sont pas rédigés dans les

[24] Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Art. 25.
En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, (...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 16 juin 2021*) doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 26.
En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus aux articles 9, paragraphes (2) et (3), 15, paragraphe (4), 21, paragraphe (3), 40, paragraphe (4) et 83 de la loi, les documents de séjour perdent leur validité.
Ils sont à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence qui les continue au ministre.
(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011)*

Art. 27.
En cas de perte ou de vol d'un des documents visés aux articles qui précèdent, les personnes concernées doivent solliciter auprès du ministre le remplacement du titre originaire. Ce titre portera la même date que le document volé ou perdu.

Art. 28.
La décision d'éloignement du territoire implique automatiquement le retrait des documents de séjour visés aux articles qui précèdent et leur restitution *(Règl g.-d. du 19 mai 2011)* «au ministre (...)».

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 29.
Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales sont abrogés.

Art. 30.
Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 31.
Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.